



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle du foncier agricole

Affaire suivie par : Arnaud SCHLOSSER
Tél. : 01.60.76.33.63
Mél : arnaud.schlosser@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 06 septembre

Avis sur le PLU de la commune de Fontaine-la-Rivière

La commune de Fontaine-la-Rivière présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal, le 29 mars 2019.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, par

- 6 voix pour,
- 3 voix contre,

la CDPENAF émet les avis suivants :

Remarque sur le déroulé de la séance : par protestation contre les implications de la loi Egalim en matière de bandes non traitables à proximité des zones habitées, la profession agricole se prononce contre tout projet consommant des espaces agricoles.

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

La CDPENAF émet un **avis favorable**, sur le projet de PLU présenté, avec les **remarques** suivantes :

La commission regrette le choix de la commune de positionner des OAP en zone agricole, notamment au centre du village (OAP 2 et 3). La commission recommande d'étudier les possibilités de densification avant d'ouvrir des espaces agricoles à l'urbanisation.

La commission relève la présence d'une zone Azh mentionnée dans le règlement écrit. Cette zone ne figurant pas dans le règlement graphique devrait être mise en cohérence avec le règlement écrit.

La commission relève des dispositions contradictoires dans le règlement écrit concernant la possibilité de construire des logements nécessaires à l'activité agricole en zone A. La commission recommande de lever cette contradiction en modifiant l'article 1.1.2 du règlement de zone A en lien avec l'article 1.5.3 pour autoriser la construction de logements nécessaires à l'activité agricole.

La commission relève l'autorisation de la construction de bureaux, entrepôts ou installations liées à l'activité de vente nécessaires à l'activité agricole. D'après l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, leur construction est déjà prévue comme prolongement de l'activité agricole, cette section est donc inutile.

La commission souhaiterait que les ICPE autorisées en zone agricole soient désignées comme « uniquement les ICPE nécessaires à l'activité agricole » et non comme « liées aux activités autorisées dans la zone ».

La commission relève que la matérialisation des zones humides sur le règlement graphique s'arrête à la frontière de l'OAP n°2 et de la zone urbaine. La commission recommande mener une étude afin de faire figurer leur emprise réelle, y compris dans l'OAP n°2.

La commission recommande de poursuivre la matérialisation des lisières de boisement de plus de 100 ha sur le règlement graphique en zone Ap où elles n'ont pas été reportées.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-13 du code de l'urbanisme)

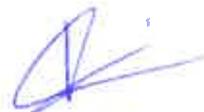
Sans objet.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination

(L.151-11 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

À Évry, le **27 SEP. 2019**
Le président de la CDPENAF,



Philippe ROGIER

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques-Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>